

modifiant les articles 3 et 12 de l'Arrêté Général 1291/P du 1er Avril 1947.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret N°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Arrêté Général N°1291/P du 1er Avril 1947, notamment en ses articles 3 et 12, et les textes modificatifs subséquents ;
- VU la recommandation N°5/UD/64 relative aux taux des indemnités pour le travail en dehors des heures légales et des lieux prévus par les règlements ;
- SUR le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRET

ARTICLE 1er.- Les dispositions des articles 3 et 12 de l'Arrêté Général 1291/P du 1er Avril 1947 sont modifiés et remplacés comme suit :

Article 3 nouveau : Les indemnités exigibles destinées à rétribuer les agents qui, en sus des heures de service auxquelles ils sont astreints, ont à fournir un surcroît de travail dans l'intérêt des redevables sont, quelle que soit la nature des opérations effectuées, fixées par agent et par heure, suivant le tableau ci-après :

Opérations effectuées entre	Service des Brigades	Services des Bureaux
6 heures et 21 heures	340 Francs	450 Francs
21 heures et 6 heures	470 Francs	750 Francs

Article 12 nouveau : Lorsque les agents chargés de procéder aux opérations sont appelés dans une localité assez éloignée de leur résidence pour qu'ils se trouvent dans l'obligation de prendre leur repas ou de coucher hors de chez eux, il leur est dû une allocation représentative de la dépense effectuée. Cette allocation est fixée à 450 Frs par repas et 500 Frs par découcher pour les agents des bureaux et à 300 Frs par repas et 350 Frs par découcher pour ceux des brigades, sans que ces allocations puissent

être inférieures aux frais de déplacement fixés pour chacune de ces catégories de fonctionnaires par la réglementation générale en vigueur en la matière.

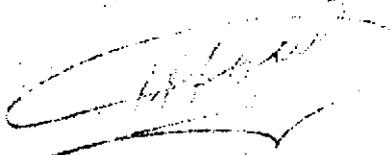
(Le reste sans changement)

ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

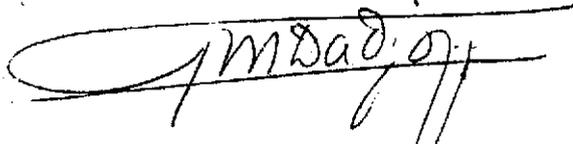
Fait à COTONOU, le 26 AOUT 1966

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,
Le Ministre Chargé de l'Intérim



Général Christophe SOGLO



Marcel DADJO

AMPLIATIONS :

- PR.....: 4
- Ministères.....: 10
- S G G.....: 4
- M.F.A.E.....: 6
- DGF-DB-CF-DC.....: 4
- D I.....: 2
- Douanes.....: 10
- Trésor.....: 4
- C S.....: 6
- IAA.....: 1
- Grande Chanc.....: 1
- J O R D.....: 1

=====